

contenterai d'exprimer l'espoir que cet amendement reçoive l'appui de la Chambre.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle à adopter ladite motion?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les nom l'emportent.

Des voix: Sur division.

(La motion n° 6 de M. Saltsman est rejetée.)

M. John Burton (Regina-Est) propose:

Que le bill C-4, modifiant la loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires, soit modifié par le retranchement à l'article 20 de l'alinéa b) du paragraphe (3), aux pages 62 et 63, et son remplacement par ce qui suit:

«b) une compagnie privée sauf ce qui est prévu aux alinéas c) et d);

c) l'alinéa b) ne s'applique pas à une compagnie privée qui est une corporation personnelle au sens de l'article 68 de la Loi de l'impôt sur le revenu pendant la totalité de l'année pour laquelle la présente loi exige un état financier.

d) le ministre, compte tenu de l'intérêt public, peut accorder une exemption à une compagnie privée si son revenu n'excède pas dix millions de dollars au cours de tout exercice se terminant dans l'année où le présent article entre en vigueur ou après celle-ci et pour lequel la présente loi exige la préparation d'un état financier, ou dont l'actif total, le dernier jour de cet exercice dépasse cinq millions de dollars.»

—Monsieur l'Orateur, nous examinons actuellement une mesure de réforme ou de révision générale de la loi sur les corporations canadiennes, statut important. J'estime que nous sommes tenus d'étudier attentivement et sérieusement les divers aspects du projet de loi avant qu'il ne soit définitivement adopté. Il faut reconnaître que dans le contexte de notre économie moderne, les sociétés constituent le principal instrument de l'activité économique. En vertu de lois fédérales et d'autres lois adoptées par les provinces, les sociétés sont constituées en entités juridiques et reçoivent à ce titre des pouvoirs et des privilèges spéciaux au sein de notre société. C'est pourquoi, à titre de législateurs, nous avons le devoir et l'obligation de nous assurer qu'il existe un contrôle approprié sur les opérations des sociétés, du fait des droits et des privilèges dont elles bénéficient.

• (4.30 p.m.)

A mon avis, le travail des sociétés ne consiste plus simplement à s'occuper des intérêts des actionnaires, des intérêts des créanciers, des opérations commerciales, des transferts d'actions, des délégations de pouvoir et des

[M. Burton.]

problèmes qui peuvent survenir. Je sais très bien qu'il s'agit là de questions importantes et qui méritent l'attention nécessaire, mais je crois que nous aurions tort de limiter notre intérêt à ces questions.

Les sociétés, de nos jours, exercent une influence très profonde sur l'économie. Nous ne vivons plus dans une société où les actes des individus et des compagnies n'ont aucune portée sur l'économie. Nous ne vivons plus dans ce monde du laissez-faire. Une compagnie peut avoir de nos jours une influence particulière sur l'économie. Elle peut influer sur le cours des affaires d'un pays et avoir une portée sur le bien et l'intérêt publics. Aussi, nous devons faire très attention quand il s'agit de déterminer les pouvoirs et les droits de ces sociétés et nous assurer qu'elles respecteront leurs obligations.

On le reconnaît maintenant puisqu'à l'heure actuelle, beaucoup de ceux qui travaillent à l'élaboration de politiques dans la société ou au sein des gouvernements, concilient l'activité et le pouvoir des sociétés avec le bien et l'intérêt public. Avant de poursuivre des études et un examen sur les opérations des sociétés, il faut posséder des connaissances et des renseignements suffisants.

L'un des premiers à parler de cet aspect précis et à signaler l'existence d'un problème réel à cet égard fut le professeur Melville Watkins, qui fut chargé par le gouvernement fédéral libéral de présenter un rapport qu'il a intitulé: «Propriété étrangère et structure de l'industrie canadienne». Voici un extrait du rapport que le professeur Watkins a soumis au gouvernement:

Préalablement à tout débat public sur la politique gouvernementale ainsi qu'à la formulation et à la mise en œuvre de réelles politiques, il est nécessaire de disposer de plus amples renseignements sur les opérations des compagnies, en particulier des grandes compagnies, tant canadiennes qu'étrangères de propriété. Les renseignements actuellement disponibles en général présentent des lacunes, et de très grosses sous certains rapports, ce qui les rend impropres à remplir les trois fonctions distinctes auxquelles toute information est destinée, à savoir: la divulgation des renseignements dans le public, l'analyse économique, et la surveillance.

Le rapport renferme la recommandation suivante:

Il est recommandé que les mesures spécifiques suivantes soient prises en rapport avec la loi des compagnies, la loi sur les faillites, la législation sur les valeurs mobilières, la loi sur les *Déclarations des Corporations et les Syndicats Ouvriers* (C.A.L.U.R.A.), et les principes directeurs à l'adresse des filiales étrangères les plus importantes invitées ainsi à se comporter en «bons citoyens»:

a) Amender la loi des compagnies au Canada de façon à ce que les compagnies privées à charte fédérale (de même que les corporations publiques à charte fédérale), sans égard à la nationalité des propriétaires, soient dans l'obligation de faire rapport au ministère de la Consommation et des Cor-